

# **Note technique relative à la mission du commissaire dans le cadre du test d'actif net et de liquidité (art. 5:142 - 5:143 et 6:115, § 1<sup>er</sup> - 6:116, § 1<sup>er</sup> CSA) et de la distribution d'un acompte sur dividende dans une SA (art. 7:213 CSA)**

**Mise à jour 2024**

*En adoptant la norme du 21 juin 2018, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a rendu les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, normes ISA) et la norme internationale d'examen limité (International Standard on Review Engagements, norme ISRE) 2410 d'application, en Belgique, au contrôle des états financiers (audit) et à l'examen limité des informations financières intermédiaires, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission.*

*Il existe, par ailleurs, des normes spécifiques portant sur l'exécution de certaines missions confiées au réviseur d'entreprises par le Code des sociétés et des associations (les « missions exclusives réservées par la loi »)<sup>1</sup>.*

*Pour certaines missions, l'IRE élabore également des notes techniques, qui font partie de la doctrine (art. 31, § 7 de la loi 2016) et qui peuvent être consultées sur le site internet de l'Institut ([www.ibr-ire.be](http://www.ibr-ire.be)) sous les onglets Réglementation & Publications > Doctrine > Notes techniques.*

*Les notes techniques ont pour objectif d'offrir un soutien pratique aux réviseurs d'entreprises dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne sont pas revêtues d'une portée normative obligatoire mais visent la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession.*

*Le cas échéant, les notes techniques doivent être lues conjointement avec les normes auxquelles elles se rapportent. Les notes techniques ne modifient et n'annulent en aucun cas les normes existantes.*

*L'application des notes techniques ne dispense le réviseur d'entreprises ni de la connaissance du cadre juridique applicable (la législation et la réglementation belges, les normes spécifiques belges et/ou les normes ISA), ni de l'exercice de son jugement professionnel et de la mise en œuvre de procédures adaptées aux caractéristiques et particularités de chaque dossier<sup>2</sup>.*

## Remarque préliminaire

En ce qui concerne les Sociétés, pour protéger les parties intéressées, le Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA ») a introduit un double test lorsqu'une société à responsabilité limitée (SRL) ou une société coopérative (SC) décide de procéder à une distribution : le test d'actif net et le test de liquidité. Les deux tests sont inextricablement liés, mais le moment auquel ils doivent être réalisés, le destinataire du rapport d'examen limité du commissaire et l'impact sur le rapport annuel du commissaire sur l'audit des comptes annuels sont différents.

<sup>1</sup> Le terme « missions exclusives réservées par la loi » vise les missions qui, par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires applicables en Belgique, sont confiées au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises.

<sup>2</sup> Voir Avis IRE 2019/08, Application des normes ISA et de la norme ISRE 2410 et notes techniques relatives à l'exécution de certaines missions exclusives réservées par la loi, telles que prévues par le Code des sociétés.

Cette note technique repose sur le Code des sociétés et des associations (« CSA »), publié au *Moniteur belge* le 4 avril 2019 (p. 33239) et modifié pour la dernière fois par la loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis (MB 29 mars 2024).

La présente note technique doit être lue conjointement avec la Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net) et la Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité). Les deux normes ont été approuvées le 11 février 2022 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 12 mai 2022 par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, publié au *Moniteur belge* du 13 juin 2022, p. 50549.

Certaines interprétations et positions pourraient évoluer et, dès lors, il est concevable que la présente note technique fasse l'objet de mises à jour ultérieures.

## Table des matières

Remarque préliminaire.....	1
1. Contexte.....	4
2. Les distributions visées .....	6
3. Quand faut-il effectuer le test d'actif net et le test de liquidité et quel est le rapport entre eux ? .....	7
4. Nature de la mission .....	9
5. Lettre de mission .....	10
6. Déclarations écrites .....	11
7. Procédures caractéristiques du test d'actif net et de la procédure d'acompte sur dividende dans une SA.....	11
a. Informations financières intermédiaires .....	11
b. Quelles pièces sont nécessaires pour effectuer le test d'actif net et la procédure d'acompte sur dividende dans une SA ? .....	12
I. État résumant la situation active et passive .....	12
II. Un état « récent » résumant la situation active et passive .....	14
c. Comment déterminer l'actif net ? .....	15
d. Rapport d'examen limité .....	16
e. Relation entre le rapport établi conformément à l'art. 5:142 CSA (« test d'actif net ») et le rapport du commissaire établi conformément à l'art. 3:75 CSA (contrôle légal des comptes annuels).....	16
f. Spécificités concernant la procédure d'acompte sur dividende dans une SA.....	17
8. Procédures caractéristiques du test de liquidité .....	17
a. Délai .....	17
b. Informations financières prévisionnelles.....	20
c. Quelles pièces sont nécessaires pour effectuer le test de liquidité ? .....	21
d. Période couverte par le test de liquidité .....	21
e. Conclusion du commissaire .....	22
f. Relation entre le rapport établi conformément à l'art. 5:143 CSA (« test de liquidité ») et le rapport du commissaire établi conformément à l'art. 3:75 CSA (contrôle légal des comptes annuels).....	23

## 1. Contexte

§1. En premier lieu, la présente note technique porte sur les opérations visées dans le Code des sociétés et des associations (CSA), en ce qui concerne la société à responsabilité limitée (SRL)<sup>3</sup>, aux articles 5:141, 5:143 et 5:144 pour le **test de liquidité** et aux articles 5:141, 5:142 et 5:144 pour le **test d'actif net**. En ce qui concerne la société coopérative (SC), les articles suivants s'appliquent respectivement pour le test d'actif net et le test de liquidité : les articles 6 :114, 6 :115 et 6:117 CSA et les articles 6:114, 6:116 et 6:117 CSA. Pour l'application de la présente note technique, en ce qui concerne le test de liquidité et le test d'actif net, il ne sera fait référence qu'aux articles applicables à la SRL. Cette note technique sera donc d'application *mutatis mutandis* à la SC en ce qui concerne le test de liquidité et le test d'actif net (par. 1 de la Norme relative au test d'actif net et par. 1 de la Norme relative au test de liquidité)<sup>4</sup>.

En second lieu, cette note technique concerne également la procédure visée à l'article 7:213 CSA qui dispose que les statuts peuvent donner à l'organe d'administration d'une SA le pouvoir de distribuer un **acompte à imputer sur le dividende** qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. Elle ne peut être effectuée que si, au vu d'un état, évalué par le commissaire et résumant la situation active et passive (dans un « rapport d'examen limité », auparavant appelé « rapport de vérification »), l'organe d'administration constate que le bénéfice et/ou le résultat reporté sont suffisants pour permettre la distribution d'un acompte, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

En ce qui concerne le **test d'actif net**, la présente note ne traitera que de la situation dans laquelle l'intervention du commissaire est requise, en d'autres termes, lorsque la distribution se fait sur la base d'un état résumant la situation active et passive plus récent que les derniers comptes annuels approuvés (par. A1 de la Norme relative au test d'actif net). Si la distribution se fait sur la base des

---

<sup>3</sup> L'exposé des motifs (EdM) (DOC 54 3119/001 p. 180) stipule à ce sujet : « *Bien qu'il soit évident que dans d'autres formes de société également, telle la SA, la société ne peut pas procéder à la distribution de bénéfices si celle-ci compromettrait le remboursement de ses dettes, l'obligation de réaliser un test de liquidité et d'en faire un rapport n'est imposée que dans la SRL, comme contrepartie de la suppression du capital.* ».

<sup>4</sup> Dans ce contexte, on peut se référer à une thèse de doctorat intéressante : « *Schuldeisersbescherming in vennootschapsgroepen. Een onderzoek naar het bestaan en de draagwijdte van verplichtingen van bestuurders in groepsvennootschappen ten aanzien van schuldeiser* » (La protection des créanciers dans les groupes de sociétés. Une étude sur l'existence et la portée des obligations des administrateurs de sociétés de groupe envers les créanciers) avec quelques conclusions dans le contexte économique plus large des distributions (cf. <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/quelques-points-de-vue-pertinents-tir-s-de-la-th-se-de-doctorat-du-dr-louis-de-meulemeester>).

Il est généralement admis que les comptes annuels statutaires de sociétés mères ne reflètent pas toujours le plus complètement possible la situation économique réelle de la société mère (et du groupe en tant que tel), mais que, à cet égard, seuls les chiffres consolidés peuvent généralement apporter une réponse définitive.

Cependant, en Belgique, le test d'actif net (ou test de liquidité) est toujours calculé sur la base des comptes annuels statutaires de la société mère et est, en tant que tel, prévu par la loi. En outre, on peut se référer à l'extrait suivant du rapport au Roi de l'ancien arrêté royal du 6 mars 1990 : « *Cette abstraction faite de la personnalité juridique distincte des entreprises formant l'ensemble consolidé implique qu'à l'heure actuelle, les comptes consolidés n'ont pas, à l'encontre des comptes annuels, d'effets juridiques directs, que ce soit en matière de reddition de compte en vertu des lois sur les sociétés, en matière de détermination du bénéfice distribuable, en matière de responsabilité d'une entreprise faisant partie de l'ensemble consolidé pour les dettes ou engagements d'une autre entreprise consolidée, ou en matière d'application des lois d'impôts* » (Rapport au Roi, A.R. 6 mars 1990, M.B. 27 mars 1990, <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/etudes-ire/Accountancy/Comptes-consolid%C3%A9s---R%C3%A9flexions-sur-l-arr%C3%AAt%C3%A9-royal-du-6-mars-1990.pdf>).

**derniers comptes annuels approuvés**, aucune intervention du commissaire n'est requise (par. A9 de la Norme relative au test d'actif net).

Appliqué au cas le plus fréquent de distribution d'un dividende, cela donne le tableau suivant :

Organe compétent	Compétence	Rapport spécial du commissaire (art. 5:142 CSA)	
		<i>Distribution sur la base des derniers comptes annuels approuvés</i>	<i>Distribution sur la base d'un état résumant la situation active et passive plus récent</i>
<b>Assemblée générale</b> ⇒ Toujours	Affectation du bénéfice Et du montant des distributions (AGO)  Distribution provenant des réserves disponibles et du résultat reporté tels que ressortant des derniers comptes annuels approuvés (dividende intercalaire – AGE)	Pas de rapport spécial art. 5:142 CSA requis (inclus dans le mandat de commissaire art. 3:73 CSA)	Rapport spécial art. 5:142 CSA requis
	Distribution du bénéfice de l'exercice en cours <sup>5</sup> et de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés	X	Rapport spécial art. 5:142 CSA requis
<b>Organe d'administration</b> ⇒ Uniquement si délégation statutaire	Distribution provenant du bénéfice de l'exercice en cours et du résultat reporté tel qu'il ressort des derniers comptes annuels approuvés	X	Rapport spécial art. 5:142 CSA requis
	Distribution provenant du bénéfice de l'exercice précédent, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, du résultat de l'exercice en cours et du résultat reporté tel qu'il ressort des derniers comptes annuels approuvés	X	Rapport spécial art. 5:142 CSA requis

<sup>5</sup> Ceci est nouveau et vaut pour la SRL et la SC, mais ne vaut pas pour la SA (la jurisprudence de la Cour de Cassation du 23 janvier 2003, TRV 2003, p. 541, reste d'application pour la SA).

L'organe d'administration est le seul organe compétent pour décider du paiement effectif de la distribution (effet suspensif de la décision de principe de procéder à la distribution par l'assemblée générale des actionnaires).

Il est désormais possible pour la SRL<sup>6</sup> (art. 5:141 CSA) de déléguer à l'organe d'administration, via une disposition statutaire, le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés ainsi que du bénéfice reporté. Le régime des acomptes sur dividende dans la SA (art. 7:213 CSA) ne s'applique pas dans ce cas, mais celui du test d'actif net et du test de liquidité dans la SRL.

## 2. Les distributions visées

§2. Les articles 5:141 à 5:144 CSA réglementent les distributions aux actionnaires, aux administrateurs et aux autres ayants droit (énumération non exhaustive)<sup>7</sup>. Ces règles visent à empêcher que les distributions du patrimoine social puissent s'effectuer au détriment des autres parties prenantes qui ne sont pas les bénéficiaires de la distribution en question, en l'occurrence les créanciers.

§3. Le principe fondamental retenu est que les distributions ne peuvent pas avoir pour effet que :

- les capitaux propres de la société deviennent négatifs ou inférieurs au montant des capitaux propres indisponibles (test d'actif net),
- ni que la société ne puisse plus payer ses dettes exigibles après la distribution pendant une période d'au moins douze mois (test de liquidité).

Cette règle s'applique à toutes les distributions, sans distinction entre les dividendes, les tantièmes ou autres opérations assimilées telles que notamment le rachat d'actions propres (art. 5:145, 2° CSA), le financement de l'acquisition d'actions par des tiers (art. 5:152, § 1er, 3° CSA) ou la part de retrait (art. 5:154, § 1er, alinéa 2, 6° et alinéa 3 CSA)<sup>8</sup>. Cela inclut également la réduction du patrimoine social. Il en va de même pour l'« amortissement » du capital<sup>9</sup>. La réduction du patrimoine social à la suite de l'apurement des pertes ou de l'affectation aux réserves n'est pas considérée comme une distribution. Il s'agit en effet d'un mouvement pur et simple au sein des capitaux propres.

---

<sup>6</sup> Pour une discussion à propos de cette possibilité dans la SRL et les différences de procédure avec la SA, voir H. DE WULF, « *De implicaties van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen voor de opdrachten van de commissaris bij vennootschappen: enkele opmerkingen* », TAA 2019, n° 62, 21-23.

<sup>7</sup> Dans la SRL et la SC, la notion de distribution couvre dorénavant aussi le remboursement des apports en numéraire ou en nature aux actionnaires puisque cette société ne dispose plus d'un capital. Cela signifie que les apports originaux peuvent être remboursés (distribués) par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple, sauf lorsqu'ils ont été rendu statutairement indisponibles. (EdM, p. 176)

<sup>8</sup> EdM, p. 178 et 267.

<sup>9</sup> L'EdM (p. 266) stipule à ce sujet : « *En revanche, l'article 615 C. Soc. n'est pas repris. Cet article autorisait les statuts à procéder à l'« amortissement » du capital par voie de remboursement au pair des actions désignées par tirage au sort, sans que le capital soit réduit. Cette opération est tombée en désuétude et ne présente guère d'intérêt pratique. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de régler expressément cette opération qui pourrait être réalisée par la voie statutaire comme c'était le cas avant l'introduction de cette disposition en 1984. Enfin et surtout, la formule du tirage au sort comme instrument d'égalité des actionnaires est critiquable.* ».

La renonciation à la libération du patrimoine social (actions ou apport) est également considérée comme une distribution.

Exception au double test de distribution :

Suite à l'introduction dans le CSA du droit de démission<sup>10</sup>, prévu par la Directive Mobilité<sup>11</sup> en faveur des actionnaires d'une société émigrante, chaque actionnaire dispose du droit de démissionner à la suite d'une telle opération transfrontalière moyennant paiement d'une soulte en espèces prévue dans le projet d'opération. Bien que cela implique une distribution indéniable de capitaux propres, cette distribution n'est pas couverte par les tests de distribution<sup>12</sup>. En effet, il ne s'agit pas d'une décision de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration, mais d'un droit légal dans le chef de l'actionnaire qui se retire et d'une obligation légale dans le chef de la société si un actionnaire fait valoir ce droit.

### 3. Quand faut-il effectuer le test d'actif net et le test de liquidité et quel est le rapport entre eux ?

§4. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice, y compris le bénéfice de l'exercice en cours, et du montant des distributions. Par extension – à condition qu'il y ait une délégation dans les statuts – l'organe d'administration, a le pouvoir de décider de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours, ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. Le pouvoir d'effectuer une distribution provenant de réserves ne peut pas être délégué car cela impliquerait que l'organe d'administration aurait le pouvoir d'annuler une décision antérieure de l'assemblée générale concernant l'affectation du bénéfice.

Une telle distribution ne peut être effectuée que si :

- 1) **L'assemblée générale**, ou, s'il y a délégation statutaire, **l'organe d'administration**, a pris la décision de procéder à des distributions sur la base du **test d'actif net** ;
  - ➔ Ceci implique que l'assemblée générale ou l'organe d'administration a constaté, sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive, que l'actif net est suffisant pour permettre la distribution (art. 5 :142 (6:115) CSA).
  - ➔ Ce n'est que si la décision de procéder à des distributions est prise sur la base d'un état plus récent résumant la situation active et passive, que le commissaire, s'il en a été nommé un, doit le vérifier dans un « **rapport d'examen limité** ». Ce rapport d'examen limité est annexé au rapport de contrôle annuel.

et

---

<sup>10</sup> Loi du 25 mai 2023 modifiant le Code des sociétés et des associations, la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé et le Code judiciaire, notamment à la suite de la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (MB 6 juin 2023).

<sup>11</sup> Directive (UE) 2019/2121.

<sup>12</sup> Voir EdM loi du 25 mai 2023, p. 23 : « Dans un souci de clarté, précisons que ce droit de démission est indépendant de la distribution des bénéfices. Le paiement de la part de retrait n'est pas considéré comme une distribution, ce qui signifie qu'il est à charge de la société, sans qu'il faille appliquer à cet égard le moindre test de liquidité. Les abus sont réprimés par le biais de la responsabilité des administrateurs (les administrateurs sont responsables de l'introduction de la fusion transfrontalière) et sont en tout cas évités par le biais du droit d'opposition. En effet, il ne peut y avoir de distribution tant que les créanciers qui protestent n'ont pas obtenu satisfaction. ».

- 2) L'organe d'administration, avant de procéder au paiement effectif de la distribution, aura constaté que la distribution n'a pas pour conséquence que la société ne puisse plus s'acquitter de ses dettes exigibles pendant une période d'au moins douze mois (**test de liquidité**) (art. 5:143 (6:116) CSA).
- La décision de l'organe d'administration doit être justifiée dans un **rapport (spécial)** qui n'est pas déposé.
  - Les **données comptables et financières historiques et prospectives** de ce rapport spécial sont évaluées par le commissaire, s'il en a été nommé un. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel, conformément à l'article 3:75 CSA, qu'il a exécuté cette mission.

§5. A titre d'exemple<sup>13</sup>, il apparaît clairement que, dans le cadre du test d'actif net, une distribution (telle qu'un tantième) peut être déterminée par l'assemblée générale à partir :

- des réserves disponibles et du résultat reporté tels que ressortant des derniers comptes annuels approuvés ; et
- du bénéfice de l'exercice en cours et de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés.

La distribution est possible, même si la société présente une perte comptable dans les comptes annuels de l'exercice considéré, dans la mesure où l'actif net de la société n'est pas négatif ou le deviendrait à la suite de la distribution (art. 5:142 CSA). Lorsque le commissaire estime, au cours de son audit des comptes annuels, que l'organe d'administration aurait dû établir un état plus récent résumant la situation active et passive, afin d'effectuer le test d'actif net, plutôt que de se baser sur les derniers comptes annuels approuvés, il doit le mentionner dans son rapport de commissaire comme un cas de non-respect du CSA (voir par. 98 de la norme complémentaire (version révisée 2023)).

Lorsque l'organe d'administration, en vertu de l'article 5:141 (6:114), alinéa 2 CSA, prend la décision de procéder à une distribution, le commissaire doit vérifier si les statuts autorisent bien l'organe d'administration à procéder à de telles distributions. Lorsque les statuts ne prévoient pas de délégation et que l'organe d'administration décide quand-même de procéder à une distribution, le commissaire doit le mentionner dans son rapport de contrôle annuel adressé à l'assemblée générale, établi conformément à l'article 3:75 CSA, comme un cas de non-respect des statuts et du Code des sociétés et des associations (par. 3, point 2 de la Norme relative au test d'actif net).

§6. En d'autres termes, les articles 5:141 à 5:144 CSA établissent une procédure destinée à garantir le caractère approprié de distributions de bénéfices. Le commissaire ne peut toutefois pas se substituer à l'organe d'administration : son rôle se limite à la vérification des données comptables et financières qui sont à la base de la décision de l'organe d'administration. Le rapport spécial de l'organe d'administration n'est pas prescrit à peine de nullité et ne doit pas être rendu public.

Le rapport de gestion poursuit un triple objectif :

- 1) il incite l'organe d'administration à faire preuve de la diligence requise lors de l'exécution du test de liquidité ;

---

<sup>13</sup> <https://www.icci.be/nl/adviezen/advies-detail-page/uitkering-tanti-me-verlies-in-jaarrekening-boekjaar>.

- 2) le cas échéant, il met les dispensateurs de crédit, s'ils requièrent le rapport, en mesure de s'assurer que la distribution ne mettra pas en péril la position de liquidité de la société ; et
- 3) il donne à l'organe d'administration l'occasion de se constituer des éléments de preuve pour le cas où la régularité d'une distribution serait contestée ultérieurement.

Si une distribution est effectuée alors que le test d'actif net et/ou le test de liquidité a indiqué un résultat négatif, ou si une distribution est effectuée suite à une application incorrecte de l'un ou des deux tests de distribution, ou si une distribution est effectuée alors que l'un ou les deux tests de distribution n'ont pas été effectués, le commissaire en fera mention dans la seconde partie de son rapport.

Le commissaire en évaluera également les conséquences sur la conclusion dans la première partie de son rapport. En outre, la procédure d'alarme (art. 5:153 CSA) s'applique également et, le cas échéant, les autres dispositions légales en matière de continuité d'exploitation si, en raison de l'excédent distribué, l'actif net est devenu négatif ou risque de devenir négatif.

## 4. Nature de la mission

- §7. Conformément au paragraphe 3 de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA), la mission d'examen limité confiée au commissaire doit être effectuée conformément à la norme *International Standard on Review Engagements* (norme ISRE) 2410, « *Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité* ». Cette norme ne laisse aucun choix au commissaire: la norme ISRE 2410 (par. 43) exige que l'auditeur prépare une déclaration écrite dont le contenu est prescrit<sup>14</sup>.
- §8. **Une mission d'examen limité** implique un **examen limité** ayant intrinsèquement un seuil de signification et ayant pour but d'exprimer une conclusion d'assurance limitée, telle que définie par la norme ISRE 2410, selon laquelle, sur la base de son examen, le commissaire n'a pas relevé de faits le laissant à penser que l'information financière intermédiaire n'a pas été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable. Le commissaire peut indiquer dans sa lettre de mission qu'il appliquera un certain seuil de signification dans l'exercice de sa mission.
- §9. À partir du 13 juin 2022, les deux normes suivantes s'appliquent : « [Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations](#) » et la « [Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du Code des sociétés et des associations](#) ».

---

<sup>14</sup> Cf. également L. ACKE, *Test de liquidité : faire rapport ou ne pas faire rapport, telle est la question*, <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/test-de-liquidite-faire-rapport-ou-ne-pas-faire-rapport-telle-est-la-question>.

## 5. Lettre de mission

§10. En ce qui concerne **le test d'actif net**, l'article 5:142 CSA prévoit que le rapport d'examen limité du commissaire doit être joint au rapport annuel du commissaire sur les comptes annuels. Il s'agit cependant de deux missions distinctes :

- la mission de contrôle légal conformément à l'article 3:73 CSA ; et
- la mission confiée au commissaire à l'article 5:142 CSA.

Le commissaire veillera à ce que cette dernière mission fasse l'objet d'une lettre de mission. Le cas échéant, elle peut être intégrée dans la lettre de mission relative au mandat de commissaire (par. A8 de la Norme relative au test d'actif net).

Pour **le test de liquidité**, l'article 5:143 CSA prévoit que le commissaire mentionne dans son rapport annuel du commissaire établi conformément à l'article 3:75 CSA, qu'il a exécuté cette mission. Comme indiqué ci-dessus, il s'agit, de deux missions distinctes :

- la mission de contrôle légal conformément à l'article 3:73 CSA ; et
- la mission confiée au commissaire à l'article 5:143 CSA.

§11. Le cas échéant, la lettre de mission relative à la mission confiée à l'article 5:143 CSA peut être combinée avec la lettre de mission relative à la mission confiée à l'article 5:142 CSA, lorsque l'organe d'administration établit un état résumant la situation active et passive plus récent et dans la mesure où cela est possible et souhaitable, par exemple lorsqu'il est certain que les deux missions seront effectuées par le même commissaire (par. A5 de la norme relative au test de liquidité).

Le commissaire peut indiquer dans sa lettre de mission qu'il appliquera un certain seuil de signification dans l'exercice de sa mission. La lettre de mission mettra notamment en évidence les responsabilités de l'organe d'administration, en particulier à la lumière des articles 5:141, 5:142 et 5:143 CSA.

§12. En ce qui concerne **l'acompte sur dividende**, l'article 7:213, alinéa 4, CSA prévoit que le rapport d'examen limité du commissaire doit être annexé à son rapport de contrôle sur les comptes annuels. Il ne fait aucun doute que cette annexe doit être mise à la disposition des actionnaires (art. 7:148 CSA), et ces documents sont également visés à l'article 3:12 CSA, qui traite de la publicité. Le commissaire ne peut se contenter de reprendre un résumé dans son rapport à la fin de l'exercice. Il s'agit cependant de deux missions distinctes :

- la mission de contrôle légal conformément à l'article 3:73 CSA ; et
- la mission confiée au commissaire à l'article 7 :213 CSA.

Dès lors, une lettre de mission doit également être établie pour cette dernière mission (*cf.* par. 11, norme ISRE 2410), soit dans le cadre de son mandat de commissaire, soit dans une lettre de mission séparée.

La lettre de mission mettra notamment en évidence les responsabilités de l'organe d'administration, en particulier à la lumière de l'article 7:213 CSA.

## 6. Déclarations écrites

- §13. Le commissaire doit obtenir des déclarations écrites de l'organe d'administration concernant, au minimum :
- l'utilisation prévue des informations financières prévisionnelles ;
  - l'exhaustivité des hypothèses importantes retenues par l'organe d'administration ; et
  - l'acceptation par ce dernier de sa responsabilité à l'égard des informations financières prévisionnelles.

- §14. La lettre d'affirmation doit être signée, conformément à l'article 5:73, § 1er, alinéa 1, CSA, par la personne de la société contrôlée qui est légalement/en vertu des statuts habilitée à la signer, compte tenu également des délégations.

Si l'un des membres de l'organe d'administration **refuse** de signer la lettre d'affirmation, cela pourrait être considéré comme ayant des doutes concernant l'intégrité de l'organe d'administration, conformément au par. A13 de la Norme relative au test d'actif net et au par. A18 de la Norme relative au test de liquidité.

- §15. Le cas échéant, il est également recommandé que le commissaire examine les raisons pour lesquelles l'un des administrateurs refuse de signer la lettre d'affirmation<sup>15</sup>.

En cas de désaccord concernant le test de liquidité, il pourrait avoir un impact sur l'évaluation du commissaire. Le commissaire doit en outre évaluer les données comptables et financières historiques et prospectives figurant dans le rapport de l'organe d'administration.

## 7. Procédures caractéristiques du test d'actif net et de la procédure d'acompte sur dividende dans une SA

### a. Informations financières intermédiaires

- §16. L' « état résumant la situation active et passive » concerne « l'information financière intermédiaire » établie conformément au référentiel légal et comptable applicable en Belgique tel qu'établi par écrit et mentionné dans le procès-verbal de l'organe d'administration et qui, en l'espèce, est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels, généralement en ce qui concerne un état intermédiaire pour une période plus courte que l'exercice comptable de l'entité (par. 5, (vii) de la Norme relative au test d'actif net). Par analogie avec l'article 3:68, § 2, dernier alinéa, CSA, l'état résumant la situation active et passive doit être établi selon le schéma du bilan et contenir au moins les mêmes rubriques que les derniers comptes annuels approuvés.

- §17. Si cette présentation n'est pas respectée, le commissaire en évaluera les conséquences sur la conclusion de son rapport (par. A2, alinéa 2 de la Norme relative au test d'actif net).

---

<sup>15</sup> <https://www.icci.be/nl/adviezen/advies-detail-page/art-5-143-wvv-ondertekening-representation-letter>.

- §18. L'état résumant la situation active et passive est établi sur base des **dernières règles d'évaluation approuvées** (par. A4 de la Norme relative au test d'actif net). Le cas échéant, il est possible de faire référence, à cette fin, aux comptes annuels de la société contrôlés (et le cas échéant déposés) par le commissaire.
- §19. L'état résumant la situation active et passive **reprend les événements significatifs éventuels postérieurs à la date du bilan** (s'ils concernent la période clôturée) ou fournit les informations les concernant. Cela doit se faire conformément aux dispositions de la législation comptable et en tenant compte des avis de la CNC à cet égard. Ainsi, les engagements hors bilan sont mis à jour dans la mesure où cela est pertinent dans le cadre de la mission (cf. par. A5 de la Norme relative au test d'actif net). Il est également indiqué de mentionner la présence de droits et engagements hors bilan.
- §20. L'état résumant la situation active et passive comprend généralement les informations à fournir lorsqu'elles sont pertinentes pour une interprétation appropriée de cet état.
- §21. L'état résumant la situation active et passive doit être établi en prenant en compte **les corrections de valeur et les proratas de charges** (y compris la rémunération des dirigeants d'entreprise, les amortissements, les réductions de valeur, les provisions, les variations des stocks, les provisions pour pécules de vacances, les primes de fin d'année et les autres primes, les impôts, etc.), conformément aux règles d'évaluation.
- §22. De préférence, le calcul de l'actif net est inclus dans le rapport de l'organe d'administration ou est annexé à ce rapport et son exactitude est évaluée par le professionnel.
- §23. Le professionnel veillera à ce que l'organe d'administration applique la notion d'« actif net » conformément au CSA. Par actif net, on entend conformément au CSA : « *le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.* » (art. 5:142, alinéa 3 (SRL), art. 6:115, alinéa 3 (SC) et art. 7:212, alinéa 2 (SA) CSA).

b. Quelles pièces sont nécessaires pour effectuer le test d'actif net et la procédure d'acompte sur dividende dans une SA ?

I. État résumant la situation active et passive

- §24. Afin d'établir le rapport d'examen limité visé à l'article 5:142 (test d'actif net) et à l'article 7:213 (acompte sur dividende) CSA, le commissaire doit effectuer un examen limité de l'état résumant la situation active et passive, tel qu'établi par l'organe d'administration selon les principes du **référentiel comptable applicable en Belgique**, en tenant compte du mode de calcul et de comptabilisation des bénéfices de l'exercice en cours prescrit par l'article 5:141 CSA en ce qui

concerne le test d'actif net<sup>16</sup>. Les bénéfices de l'exercice en cours doivent cependant être portés sur une ligne distincte de l'état résumant la situation active et passive.

§25. Cet état résumant la situation active et passive doit contenir les informations pertinentes nécessaires dans le cadre de l'objectif de cette mission, dont les engagements hors bilan et les règles d'évaluation retenues. Lorsque les règles d'évaluation ne sont pas modifiées, ceci peut être fait par référence aux comptes annuels de la société tels que contrôlés et déposés par le commissaire.

§26. Le résultat de l'exercice en cours est déterminé dans le respect des règles du droit comptable, en incorporant les amortissements, les réductions de valeur, les provisions pour risques et charges, la délimitation appropriée des charges et produits et les impôts sur les revenus prévisibles<sup>17</sup>.

§27. Lorsque le commissaire prend connaissance du fait qu'une proposition ou une décision de distribution de capitaux **est supérieure** aux capitaux distribuables, il est recommandé qu'il en informe l'organe d'administration par écrit, toutefois sans que cela ait un impact sur le rapport d'examen limité sur l'état résumant la situation active et passive.

En effet, le commissaire ne doit pas se prononcer sur le montant de la distribution. Le rapport d'examen limité du commissaire est émis avant que l'assemblée générale ou l'organe d'administration décide du montant de la distribution. Il est de bonne pratique que le commissaire informe l'organe d'administration que le montant prévu entraînera une infraction. En outre, il est rappelé que le commissaire doit également être présent à l'assemblée générale et y faire référence à sa lettre adressée à l'organe d'administration. En toute hypothèse, en cas de distribution excessive, le commissaire devrait le signaler dans son rapport sur l'audit des comptes annuels, adressé à l'assemblée générale, conformément à l'article 3:75, § 1<sup>er</sup>, 8° CSA (par. 15 de la Norme relative au test d'actif net).

§28. L'organe d'administration ou, le cas échéant, l'assemblée générale doit agir avec prudence et ne peut pratiquer aucune distribution de capitaux en cours d'exercice lorsqu'il existe une probabilité de constater à la fin de l'exercice que cette distribution est excessive. Dans ce cas, il en informera l'organe d'administration par écrit, sans pour autant que ceci ait un impact sur le rapport d'examen limité. De toute manière, en cas de distribution excessive<sup>18</sup>, le commissaire devrait également inclure dans son rapport sur les comptes annuels, adressé à l'assemblée générale, une mention

---

<sup>16</sup> L'article 5:141 CSA dispose que : « *Les statuts peuvent déléguer à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.* »

<sup>17</sup> La norme relative au test d'actif net précise au par. A2, alinéa 1er in fine : « *En ce qui concerne la clôture de l'état résumant la situation active et passive, le commissaire peut utilement s'appuyer sur la Norme comptable internationale 34, « Information financière intermédiaire ».* » Par souci de clarté, nous vous rappelons que ce paragraphe concerne une modalité d'application et n'est donc pas une obligation.

<sup>18</sup> Le tribunal doit établir une violation substantielle du test de bilan et/ou de liquidité afin que les actionnaires puissent être condamnés à restituer le montant distribué indûment perçu. Le remboursement de distributions abusives ne peut avoir lieu qu'à l'initiative de la société elle-même (art. 5:144 (6:117), alinéa 2 CSA). Quant au montant à restituer, il faut supposer qu'il ne concerne que la partie du montant distribué qui a été qualifiée d'abusives. En effet, le tribunal peut éventuellement établir qu'une distribution n'a que partiellement dépassé les limites du test de bilan et de liquidité et n'est donc que partiellement éligible à la restitution ([2022-17.pdf \(ugent.be\)](#), p. 12.).

relative au non-respect de l'article 5 :142 CSA, conformément à l'article 3:75, § 1<sup>er</sup>, 9° CSA (Par. 16 de la Norme relative au test d'actif net).

Dès lors, conformément à l'article 5:153 (6:119) CSA, lorsque l'actif net est devenu **négatif** ou risque de devenir négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, **convoquer l'assemblée générale à tenir une réunion** dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

## II. Un état « récent » résumant la situation active et passive

§29. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive (p. ex. en cas de distribution provenant du bénéfice de l'exercice en cours). Le fait que l'état doit être récent signifie qu'il ne peut être dépassé. En pareil cas, en effet, la responsabilité personnelle des membres de l'organe d'administration pourrait être mise en cause en vertu de l'article 5:144 CSA<sup>19</sup>.

Lors de l'examen limité de l'état résumant la situation active et passive, le commissaire doit tenir compte des événements postérieurs à la clôture en appliquant les concepts de la norme ISA 560, *Evénements postérieurs à la clôture*. L'organe d'administration de la société où un commissaire a été nommé, est tenu de remettre au commissaire chaque semestre<sup>20</sup> au moins un état comptable établi selon le schéma du bilan et du compte de résultats<sup>21</sup>. En fonction des circonstances de fait, le commissaire peut estimer qu'un état comptable encore plus récent que l'état comptable semestriel doit lui être remis par l'organe d'administration.

---

<sup>19</sup> En vertu de l'art. 5:158 CSA, une infraction à l'art. 5:143 CSA par les administrateurs est puni pénalement.

<sup>20</sup> Dans la version française de l'article 3:68, § 2, alinéa 3 CSA il est précisé « semestre », ce qui signifie qu'il s'agit bien d'une périodicité semestrielle.

<sup>21</sup> L'article 3:68, § 2, alinéa 3 CSA stipule : « Il leur est remis chaque semestre au moins par l'organe d'administration un état comptable établi selon le schéma du bilan et du compte de résultats. ».

### c. Comment déterminer l'actif net ?

#### §30. ETAPE 1 : Quel est le montant éligible à distribution selon l'article 5:141 CSA ?

En cas de décision de principe prise par l'assemblée générale	En cas de décision de principe prise par l'organe d'administration
Bénéfice (- perte) de l'exerce précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés +/- résultat reporté + bénéfice/(- perte) de l'exercice en cours + tout ce qui ne consiste pas en des capitaux propres indisponibles	Bénéfice (- perte) de l'exerce précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés +/- résultat reporté + bénéfice/(- perte) de l'exercice en cours
= bénéfice pouvant être distribué	= bénéfice pouvant être distribué

=> Limiter ce montant en appliquant l'étape 2.

#### §31. ETAPE 2 : Actif maximum distribuable\* :

Total de l'actif

- Provisions
- Dettes

---

Actif net

- Frais d'établissement et d'expansion non encore amortis
- Frais de recherche et de développement non encore amortis

---

Actif net rectifié

- Compte de capitaux propres légalement et/ou statutairement indisponible\*\*

---

Actif maximum distribuable

\* Est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive, évalué par le commissaire dans le cadre de cette mission.

\*\* Voir art. 39, § 2, alinéa 2 CSA. Capitaux propres rendus indisponibles en vertu du CSA ou des statuts. Cette rubrique comprend ce qui était auparavant dénommée « partie libérée du capital » ou « réserve légale », ainsi que la réserve indisponible, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation, etc.

**Plus concrètement, les capitaux propres indisponibles comprennent :**

L'apport indisponible (ce qui inclut les anciens termes du capital et des primes d'émission)

- La partie non appelée de l'apport indisponible

+ Les plus-values de réévaluation<sup>22</sup>

+ Les réserves légalement et/ou statutairement indisponibles

+ Les subsides en capital<sup>23</sup>

---

Capitaux indisponibles

d. Rapport d'examen limité

§32. Le rapport du commissaire est **adressé à l'assemblée générale, ou à l'organe d'administration (si elle utilise son pouvoir statutaire en la matière)**, qui est habilité à prendre la décision de distribution du patrimoine, et est joint à son rapport de contrôle annuel (par. 26 de la Norme relative au test d'actif net).

e. Relation entre le rapport établi conformément à l'art. 5:142 CSA (« test d'actif net ») et le rapport du commissaire établi conformément à l'art. 3:75 CSA (contrôle légal des comptes annuels)

§33. L'examen limité de l'état résumant la situation active et passive doit être effectué par le **commissaire**. Si aucun commissaire n'est en fonction dans la société, l'établissement d'un rapport par un réviseur d'entreprises n'est pas légalement requis. Même si la distribution est effectuée à la suite des comptes annuels, un rapport distinct du commissaire est requis, si la décision de distribution est prise avant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale.

§34. Le commissaire doit veiller à ce que les informations nécessaires soient fournies par l'organe d'administration dans le cadre des « **événements postérieurs à la clôture** ». Le cas échéant, le commissaire doit reprendre une mention dans son rapport.

§35. Le rapport d'examen limité du commissaire établi conformément à l'art. 5:142 CSA est joint à son rapport de contrôle légal établi conformément à l'art. 3:75, § 1 CSA.

§36. En cas de non-respect de la procédure relative au test d'actif net, le commissaire doit intégrer dans son rapport du commissaire une indication conformément à l'article 3:75, § 1, 9° CSA. En vertu du même article, le commissaire doit vérifier si l'assemblée générale a été correctement informée à propos du respect du CSA.

---

<sup>22</sup> Comme mentionné ci-avant, il s'agit de la partie non amortie.

<sup>23</sup> Ceux-ci ne sont pas repris dans certaines publications. Dans ce cas, le professionnel devra faire appel à son jugement professionnel en fonction de la situation spécifique, de la nature du subside, des conditions sous-jacentes, de la possibilité de recouvrement, de la charge fiscale, etc. Cependant, il ne nous semble pas prudent d'affecter les subsides au capital distribuable.

En ce qui concerne la réserve exonérée d'impôts : celle-ci est distribuable légalement mais, par prudence, il faut tenir compte de l'impôt différé.

## f. Spécificités concernant la procédure d'acompte sur dividende dans une SA

§37. Il convient de se pencher sur les conséquences d'un acompte sur dividende excédentaire. L'on peut en effet se demander pourquoi le dividende annuel est inférieur à l'acompte sur dividende. Lorsque cet excédent est le fruit d'une décision prise par l'assemblée générale, il est tout simplement considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant (art. 7:213, dernier alinéa CSA). Toutefois, s'il résulte du fait que le résultat annuel ne permet plus de verser un dividende de montant équivalent à l'acompte sur dividende, une analyse plus poussée est alors requise pour déterminer s'il est question d'une détérioration du résultat pendant la période suivant l'acompte sur dividende et si l'état financier intermédiaire n'a pas suffisamment tenu compte de cette évolution négative.

§38. Le CSA prévoit que la décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle l'état résumant la situation active et passive a été arrêté. Lorsque le commissaire constate une infraction à cette disposition, il devra, conformément à l'article 3:75, § 1, 9° CSA, mentionner cette infraction, le cas échéant, dans son rapport sur les comptes annuels, adressé à l'assemblée générale. Il est recommandé de signaler cette constatation à l'organe d'administration immédiatement, toutefois sans que cela ait un impact sur le rapport d'examen limité.

§39. Le commissaire doit obtenir les confirmations écrites nécessaires de la direction de la société qu'il n'a pas connaissance d'éléments contredisant la distribution de leur acompte sur dividende.

§40. Le rapport du commissaire est adressé à l'organe d'administration appelé à prendre la décision de distribution de l'acompte. Il n'est pas rendu public immédiatement. La loi prévoit cependant qu'il doit être annexé au rapport de contrôle soumis à l'assemblée générale ordinaire (art. 7:213, alinéa 4 CSA).

## 8. Procédures caractéristiques du test de liquidité

### a. Délai

§41. La loi ne détermine aucun délai précis pour effectuer le test de liquidité. Si l'assemblée générale décide, par exemple, de distribuer un dividende en mai, mais que l'organe d'administration ne procède à cette distribution qu'en septembre, il devra appliquer le test de liquidité en septembre, juste avant la distribution des dividendes<sup>24</sup>. En tout état de cause, il semble que l'intention du législateur soit que le délai entre le test de liquidité et le paiement de la distribution reste aussi limité que possible, en tenant compte du profil de risques de la société.

---

<sup>24</sup> H. DE WULF, « Les implications du Code des sociétés et des associations pour les missions du commissaire dans les sociétés : quelques observations », dans TAA, n° 63, juin 2019, p. 76. (Article traduit en français à partir de l'article original rédigé en néerlandais avec référence : H. DE WULF, "De implicaties van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen voor de opdrachten van de commissaris bij de vennootschappen: enkele opmerkingen", in TAA, nr. 62, maart 2019, p. 17).

Le test de liquidité et la responsabilité des administrateurs qui y est liée créent une tension inhérente lorsqu'il résulte du test d'actif net qu'il peut être procédé à une distribution, mais que, sur la base du test de liquidité, l'organe d'administration estime que le paiement pourrait compromettre la liquidité de la société. Dès lors, il est conseillé que l'organe d'administration n'attende pas la décision de l'assemblée générale sur la distribution pour effectuer le test de liquidité, mais le prépare déjà un peu avant l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la distribution (« **pre-test** »). Cependant, ceci ne porte pas atteinte au fait que la décision de procéder effectivement au paiement sur la base du test de liquidité relève de la responsabilité de l'organe d'administration.

§42. La décision de l'assemblée générale ou, par extension, de l'organe d'administration statutairement compétent, ne produira ses effets qu'après réalisation de toutes les étapes précitées.

§43. En l'absence de dispositions légales spécifiques et de jurisprudence ou de doctrine en la matière, on peut supposer que rien n'interdit à l'organe d'administration de procéder formellement à un test de liquidité **après la date du rapport de commissaire mais avant l'assemblée générale statutaire (situation 1<sup>25</sup>)** à condition que :

- la période couverte par le test de liquidité couvre au moins douze mois à partir de la date de distribution effective ; et que
- l'organe d'administration confirme qu'aucun événement significatif n'est survenu qui impactera le test de liquidité jusqu'à la mise en paiement et vérifie qu'il n'est pas devenu obsolète.

Si un événement de cette nature devait se produire, il incomberait à l'organe d'administration de procéder à un nouveau test. À partir du moment où le test de liquidité est disponible, le commissaire peut réaliser la mission qui doit être accomplie avant la distribution effective par l'organe d'administration.

La mention relative à la mission du commissaire est automatiquement reprise dans le rapport de commissaire sur l'exercice suivant.

Le cas échéant, le test de liquidité peut être achevé après la date du rapport de commissaire, de sorte que le test de liquidité ne peut donc pas y être mentionné. Le commissaire doit donc établir **un rapport d'examen limité distinct** sur le test de liquidité, et la référence à son rapport distinct sur ce test de liquidité dans son rapport de commissaire devra, en effet, par la suite être incluse dans son rapport de commissaire sur l'exercice suivant.

§44. En outre, l'organe d'administration peut également achever son test de liquidité effectif **avant la date du rapport de commissaire et avant la décision de l'assemblée générale statutaire (situation 2<sup>26</sup>)**, à condition toutefois que l'organe d'administration garantisse qu'il n'y a pas d'élément très significatif qui impactera le test de liquidité jusqu'à la date de l'assemblée générale et vérifie qu'il n'est pas devenu obsolète.

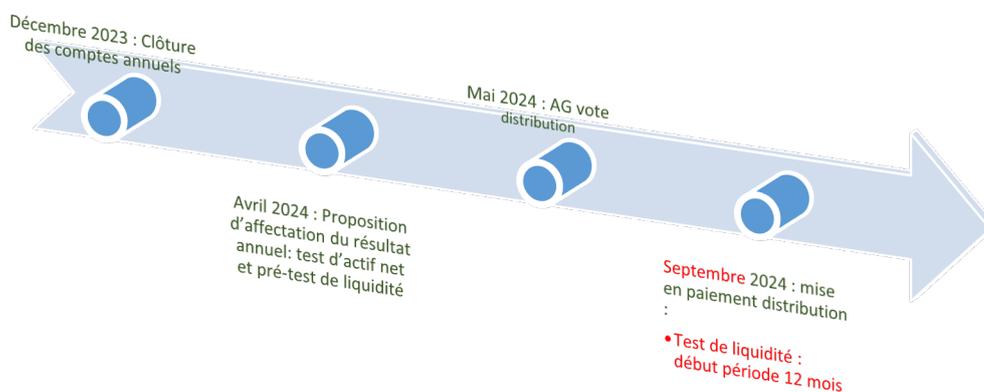
---

<sup>25</sup> <https://www.icci.be/nl/adviezen/advies-detail-page/liquiditeitstest-in-de-by>, situation 1.

<sup>26</sup> <https://www.icci.be/nl/adviezen/advies-detail-page/liquiditeitstest-in-de-by>, situation 2.

Le rapport d'examen limité distinct sur le test de liquidité et la référence à son rapport distinct sur ce test de liquidité dans son rapport de commissaire devront par la suite être inclus dans son rapport de commissaire sur l'exercice suivant.

§45. Le test de liquidité peut être achevé **après la date du rapport de commissaire et après l'assemblée générale statutaire**, de sorte que le test de liquidité ne peut donc pas être mentionné dans le rapport de commissaire (**situation 3**<sup>27</sup>). Le commissaire doit donc établir un rapport d'examen limité distinct sur le test de liquidité, et la référence à son rapport distinct sur ce test de liquidité dans son rapport de commissaire devra par la suite être incluse dans son rapport de commissaire sur l'exercice suivant. Bien entendu, le commissaire doit encore disposer de suffisamment de temps pour effectuer les travaux de contrôle nécessaires à cet égard, afin d'être en mesure de remettre son rapport à temps (par exemple, si l'organe d'administration a déjà soumis un projet à cet effet au commissaire en temps utile. La chronologie ci-après présente un exemple à cet égard<sup>28</sup> :



§46. Le commissaire devra tenir compte de la situation de **descente de dette (debt push down)**, dans laquelle une société mère détient une créance à l'encontre de la filiale et, lors de l'assemblée générale de la filiale de l'année suivante, cette créance est compensée par une distribution de dividende de la filiale à la société mère. Le cas échéant, un test de liquidité doit être effectué dès la décision de l'organe d'administration de distribution de dividende, étant donné qu'il n'y aura pas de décaissement (*cash out*) effectif par la suite. De manière générale, lorsqu'une distribution de dividende est honorée par la renonciation à une créance, cette transaction est assimilée à une transaction soumise au test de liquidité.

La distribution de parts bénéficiaires dans une SA est également soumise au test de liquidité.

§47. Si, entre-temps, **un autre commissaire** a été désigné en raison de l'expiration du mandat de commissaire lors de la présente assemblée générale, le nouveau commissaire devra inclure la référence au rapport distinct sur le test de liquidité dans son rapport de commissaire sur l'exercice suivant en indiquant explicitement que le rapport distinct sur le test de liquidité a été préparé par le commissaire prédécesseur, en incluant le nom du commissaire précédent ainsi que la date du rapport distinct sur le test de liquidité en question.

<sup>27</sup> <https://www.icci.be/nl/adviezen/advies-detail-page/liquiditeitstest-in-de-by>, situation 3.

<sup>28</sup> Chronologie actualisée tirée de : O. VERESSEN, Slides séminaire ICCI : « Nouvelles missions spéciales et missions adaptées dans la SRL et la SA », 19-402f, 18 juin 2019.

## b. Informations financières prévisionnelles

§48. La mission doit être effectuée par le **commissaire**. Si aucun commissaire n'est en fonction dans la société, l'établissement d'un rapport par un réviseur d'entreprises n'est pas légalement requis. S'agissant d'une société dans laquelle il exerce la fonction de commissaire, il est présumé disposer d'une connaissance suffisante de l'entreprise et de son système de contrôle interne, permettant la mise en œuvre des procédures requises, le cas échéant, par la norme internationale ISAE 3400, *Examen d'informations financières prévisionnelles*.

§49. Par « informations financières prévisionnelles » il convient d'entendre les informations financières basées sur la prémisse que certains événements se produiront dans le futur et que l'entité entreprendra certaines actions.

§50. Celles-ci sont par nature très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement. Les informations financières prévisionnelles peuvent prendre la forme de prévisions et/ou de projections. Dans le cadre du test de liquidité et dans la majorité des cas, les informations financières prévisionnelles doivent être comprises comme des projections<sup>29</sup>. Le terme « projections » désigne les informations financières prévisionnelles basées sur :

- a. des hypothèses théoriques (« *hypothetical assumptions* ») relatives à des événements futurs et à des actions de la direction qui peuvent se produire ou non, par exemple le cas d'une entité en phase de démarrage ou celui d'une entité envisageant un changement radical de ses activités ; ou
- b. la combinaison d'estimations les plus plausibles (« *best estimate assumptions* ») et d'hypothèses théoriques.

Dans certains cas, il est possible qu'il ne s'agisse que de prévisions et donc de « *best estimate assumptions* ».

§51. Tout comme les données historiques, les données prospectives doivent être préparées conformément au référentiel comptable. L'organe d'administration est responsable des hypothèses qui doivent être reprises dans le rapport.

§52. Dans le cadre de cette mission et lorsque l'on se prononce sur les informations prospectives, le commissaire doit examiner les informations prospectives et obtenir des éléments afin d'estimer si :

- a. les meilleures estimations de la direction sur lesquelles sont basées les informations prospectives (« *best estimate assumptions* »), telles que le tableau des flux de trésorerie, ne sont pas déraisonnables, et dans le cas de « suppositions hypothétiques » (« *hypothetical assumptions* »), ces hypothèses sont en lien avec l'objectif de l'information ;
- b. l'information financière prospective est correctement préparée compte tenu des hypothèses ;

---

<sup>29</sup> Le terme « prévisions » désigne des informations financières prévisionnelles élaborées sur la base d'hypothèses relatives à des événements futurs escomptés par la direction et en fonction des actions que celle-ci envisage de prendre à la date de préparation de ces informations (hypothèses ou estimations les plus plausibles, « *best estimate assumptions* »).

- c. l'information financière prospective est présentée de manière fidèle et toutes les hypothèses significatives sont correctement renseignées en annexe, en ce compris une indication claire s'il s'agit des meilleures estimations possibles (« *best estimate assumptions* ») de la direction ou de « suppositions hypothétiques » (« *hypothetical assumptions* ») ;
- d. le cas échéant, l'information financière prospective est préparée de la même manière que l'information financière historique en utilisant les principes comptables adéquats. Ces principes seront en principe les mêmes que ceux utilisés pour l'établissement des comptes annuels, sauf justification adéquate par l'organe d'administration (par. 18 de la Norme relative au test de liquidité).

§53. Le commissaire doit toujours prêter attention aux incertitudes significatives qui doivent être divulguées.

#### c. Quelles pièces sont nécessaires pour effectuer le test de liquidité ?

§54. Le CSA indique que la mission doit porter non seulement sur les données historiques reprises dans le rapport de l'organe d'administration, mais également sur les **données prospectives**. De plus, il ne s'agit pas uniquement de **données** comptables mais également **financières**. Les données autres que comptables se rapportent à des projections financières établies par l'organe d'administration pour évaluer la capacité de la société à payer ses dettes exigibles à l'avenir. Dès lors, l'organe d'administration doit effectuer le test de liquidité sur la base d'un tableau des flux de trésorerie, qui peut prendre la forme d'un plan financier tel que défini à l'article 5:4 CSA.

§55. Le commissaire ne doit pas et ne peut pas reproduire le travail de l'organe d'administration<sup>30</sup>. Il n'a pas pour tâche d'exécuter lui-même un test de liquidité pour vérifier si la société sera encore en mesure de payer ses dettes exigibles. L'évaluation finale sur les liquidités demeure la compétence de l'organe d'administration. Toutefois, s'il venait à constater une menace sérieuse sur la continuité d'exploitation, le commissaire devra communiquer avec l'organe d'administration et vérifier si ce dernier réagit adéquatement. Dans la négative, il peut, s'il l'estime nécessaire, saisir le président du tribunal de l'entreprise<sup>31</sup>.

#### d. Période couverte par le test de liquidité

§56. Conformément à l'article 5:143 CSA, l'organe d'administration établira un rapport dans lequel il justifie qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

§57. Les termes « au moins » se réfèrent au délai minimal que l'organe d'administration doit prendre en compte et correspond au calendrier dont cet organe doit déjà tenir compte lors de la vérification

---

<sup>30</sup> Il existe de divers documents intéressants pour soutenir l'organe d'administration lors de l'établissement des informations prospectives (p. ex. la *Consultation on guidance for preparers of prospective financial information*, publiée par l'ICAEW en décembre 2018). Il convient à chaque fois de les adapter à la taille et aux spécificités de la SRL (ou la SC).

<sup>31</sup> L'art. 3:69 CSA et l'art. XX.23, § 3 du CDE. Voir également H. DE WULF, o.c., p. 79.

de l'hypothèse de continuité – exercice étroitement apparenté au test de liquidité. Puisqu'il s'agit d'un délai minimum, l'organe d'administration doit dans chaque cas tenir compte également des événements dont il a déjà connaissance et qui sont susceptibles d'avoir dans l'avenir un impact important sur la position de liquidité de la société. En effet, le degré de certitude avec lequel l'impact de certains facteurs peut être évalué diminue avec le temps. Cet élément doit être pris en considération lors de l'évaluation postérieure des estimations réalisées par l'organe d'administration.

Il convient encore de souligner que les prévisions à effectuer par l'organe d'administration doivent être établies « **selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre** », ce qui suppose un contrôle marginal. Il revient en premier lieu à l'organe d'administration d'apprécier quel est le délai adéquat. Le commissaire applique son jugement professionnel et peut juger, sur la base des faits et des circonstances, qu'une période plus longue est nécessaire. Le commissaire doit en discuter avec l'organe d'administration. Si l'organe d'administration estime que la période ne doit pas être prolongée, le commissaire doit évaluer l'impact sur sa conclusion. En outre, la procédure d'alarme (art. 5:153 CSA) s'applique également et, le cas échéant, les autres dispositions légales en matière de continuité d'exploitation.

#### e. Conclusion du commissaire

§58. Le commissaire doit évaluer les données comptables et financières historiques et prospectives figurant dans le rapport de l'organe d'administration.

§59. Étant donné que, dans le cadre du test de liquidité, le rapport du commissaire n'est pas public, qu'il est uniquement adressé à l'organe d'administration, et que le commissaire ne peut se substituer à l'organe d'administration, sa mission se limite à la vérification des données comptables et financières historiques et prévisionnelles qui sont à la base de la décision de l'organe d'administration. Par conséquent, il exprime une assurance limitée sur la question de savoir si :

- les données comptables et financières historiques figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles d'évaluation utilisées par la société, telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés ;
- les données comptables et financières prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ont été établies conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration ; et
- ces hypothèses fournissent une base raisonnable pour les données comptables et financières prospectives

(par. 25 de la Norme relative au test de liquidité).

Toutefois, il ne se prononce pas sur le caractère adéquat de la distribution, ni sur la question de savoir si la distribution peut avoir lieu.

§60. Lorsque le commissaire estime qu'une ou plusieurs hypothèses significatives ne constituent *pas* une base raisonnable pour les informations financières prévisionnelles préparées sur la base

d'estimations les plus plausibles (« *best estimate assumptions* ») ou qu'une ou plusieurs suppositions significatives ne constituent pas une base raisonnable pour les informations financières prévisionnelles, au vu de la nature des estimations ou des suppositions hypothétiques, il doit, dans son rapport, exprimer une **conclusion défavorable** sur les informations financières prévisionnelles (par. 28 et 29 de la Norme relative au test de liquidité).

§61. Lorsque l'examen est entravé par des conditions qui empêchent l'application d'une ou de plusieurs procédures jugées nécessaire en la circonstance, le commissaire doit **formuler une impossibilité d'exprimer une conclusion** et décrire la limitation de l'étendue des travaux dans son rapport sur les informations financières prévisionnelles (par. 30 de la Norme relative au test de liquidité).

§62. Parmi les situations concrètes susceptibles d'avoir une incidence sur la conclusion du commissaire, on peut citer les suivantes :

- Une société qui est en phase de refinancement ou qui recevra des liquidités de sa société mère sous forme de dividendes (lettre d'engagement, *support letter*) (c'est-à-dire des promesses de refinancement qui ne se sont pas encore concrétisées). La conclusion du commissaire peut contenir une réserve quant à la réalisation de plans futurs, ou bien un paragraphe d'observation si le point figure dans l'annexe.
- Une société qui se retrouve soudainement en difficulté un mois après le rapport du commissaire ou contre laquelle un procès est intenté. Que faire dans le cadre du test de liquidité ?
- Etc.

f. Relation entre le rapport établi conformément à l'art. 5:143 CSA (« test de liquidité ») et le rapport du commissaire établi conformément à l'art. 3:75 CSA (contrôle légal des comptes annuels)

§63. Le rapport établi conformément à l'art. 5:143 CSA (« test de liquidité ») n'est pas rendu public.

§64. Le rapport du commissaire établi conformément à l'art. 5:143 CSA est **adressé à l'organe d'administration** appelé à prendre la décision de distribution du patrimoine. Le commissaire mentionne dans son rapport du commissaire sur le contrôle des comptes annuels établi conformément à l'art. 3:75, § 1<sup>er</sup> CSA qu'il a exécuté la mission et a fait rapport à l'organe d'administration en date du [XX].

§65. Le commissaire doit veiller à ce que l'organe d'administration établisse un rapport. Dans le cas contraire, cela constitue une infraction au CSA qui doit être mentionnée dans la seconde partie du rapport du commissaire sur les comptes annuels, conformément à l'article 3:75, § 1<sup>er</sup>, 9° CSA.

§66. En cas de non-respect de la procédure relative au test de liquidité, le commissaire doit également intégrer dans son rapport du commissaire une mention conformément à l'article 3:75, § 1<sup>er</sup>, 9° CSA. En vertu du même article, le commissaire doit vérifier si l'assemblée générale a été correctement informée à propos du respect du CSA.

§67. Il est à noter que si l'organe d'administration, sur la base de son test de liquidité (positif), procède à la distribution nonobstant la conclusion négative du commissaire, il ne s'agit pas d'un cas de non-respect du CSA. En effet, le constat fait par l'organe d'administration est positif et la procédure a été respectée. Toutefois, ce fait aura probablement un impact sur l'opinion du commissaire sur l'image fidèle des comptes annuels dans le cadre de son évaluation du principe comptable de continuité d'exploitation et/ou sur l'affectation du résultat. En outre, la procédure d'alarme (art. 5 :153 (6:119) CSA) est d'application.

§68. L'article 5:144 CSA stipule en outre : « *S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.* » (par. A19 de la Norme relative au test de liquidité).